

**DIRECTION  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

*Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme*

CB/SP

N° 13 214

# ARRÊTÉ

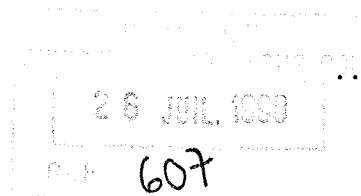
autorisant la Société METAL COLOR  
à exploiter à SAINT PIERRE DES CORPS  
en Z.I. des Yvaudières, une unité  
de poudrage électrostatique

26 JUL 1990

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi modifiée n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU la demande présentée le 16 octobre 1990 par la société METAL COLOR à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter en Z.I. de SAINT PIERRE DES CORPS, une unité de poudrage électrostatique ;
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de SAINT PIERRE DES CORPS émis dans sa séance du 27 février 1990 ;
- VU les avis des services techniques consultés ;
- VU les rapports de l'inspecteur des installations classées des 7 mai et 13 juin 1990 ;
- VU les avis du conseil départemental d'hygiène émis dans ses séances des 15 mai et 26 juin 1990 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :



Article 1 er :

La S.A.R.L. METAL COLOR sise rue Champmeslé à SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37700) est autorisée à exploiter en zone industrielle des Yvaudières, sections cadastrées AN n° 26 et AP n° 278, une unité de poudrage électrostatique.

Article 2 :

L'établissement exerce les activités ci-dessous répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Rubrique n° 211.B.1(D) : Dépôt de propane liquéfié en une citerne aérienne de 29,3 m3
- Rubrique n° 272.A.2(D) : Application par pulvérisation électrostatique de résines synthétiques en poudre et polymérisation à chaud ;
- Rubrique n° 288.1(A) : Atelier de traitements chimiques des métaux et alliages ; le volume total des cuves de traitements étant de l'ordre de : 49,5 m3.

Article 3 :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la Législation des Installations Classées, sont de nature à créer un risque pour l'environnement.

Article 4 :

Les installations seront situées et installées conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification ou d'extension devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet d'Indre-et-Loire.

Article 5 :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

I - DEPOT AERIEN DE PROPANE LIQUEFIE EN RESERVOIR FIXE

Article 6 :

Le réservoir doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

.../...

Article 7 :

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir.

Article 8 :

Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de ses parois ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers .

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes, exprimées en mètres, doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir et différents emplacements.

EMPLACEMENTS	DISTANCES (en mètres)
1- Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5
2- Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10
3- Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	6
4- Ouvertures des bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	7,5
5- Limite la plus proche des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement.	6

Article 9 :

Les distances du tableau ci-dessus peuvent être réduites de moitié dans le cas suivant :

- le réservoir aérien est séparé des emplacements concernés par un mur plein incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Cette disposition s'applique également aux distances des parois du réservoir vis-à-vis des propriétés appartenant à des tiers.

Article 10 :

Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

.../...

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Article 11 :

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Article 12 :

Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Article 13 :

Les matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage du réservoir doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 Juillet 1978.

Article 14 :

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 15 :

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

.../...

Article 16 :

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.

Article 17 :

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Article 18 :

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie devant comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MH 89 C ;
- 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Article 19 :

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Article 20 :

Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Article 21 :

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M O (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

.../...

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le pont le plus bas situé à plus d'1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il en doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Article 22 :

Les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Article 23 :

Les abords du réservoir doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du réservoir doit en outre être soigneusement dés herbé ; l'emploi de dés herbant chloraté est interdit.

II - ATELIER DE TRAITEMENTS DE SURFACE

Article 24 : Les modes de rejets possibles

Article 24.1

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel est interdit.

Article 24.2

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixées à l'article 25.

Article 24.3

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre IV du présent arrêté
- soit des effluents liquides visés à l'article 24.2 ci-dessus. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

.../...

Article 25 : Les normes de rejets

Article 25.1

25.1.1 : Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litres d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

- Métaux : Al + Fe + Cr ..... : 15 mg/l

en particulier, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

- Cr VI ..... : 0,1 mg/l  
- Cr III ..... : 3,0 mg/l  
- Fe ..... : 5,0 mg/l  
- Al ..... : 5,0 mg/l

Autres polluants :

- MES ..... : 30,0 mg/l  
- DCO ..... : 150,0 mg/l  
- Hydrocarbures totaux ..... : 5,0 mg/l  
- P..... : 10,0 mg/l

25.1.2 : Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;  
- la température doit être inférieure à 30°C.

Article 25.2 :

Limitation des débits d'effluents :

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage ;
- des vidanges des cuves de rinçage ;
- des vidanges des cuves de traitement ;
- des eaux de lavage des sols ;
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement ;
- des eaux pluviales.

.../...

Article 26 : Surveillance, contrôles

Article 26.1 : Autosurveillance

26.1.1. : Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

26.1.2. : a) Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent ;

26.1.2. : b) Des contrôles, réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine, doivent permettre de déterminer le niveau des métaux dans les rejets. Ces contrôles sont réalisés une fois par trimestre.

Article 26.2 :

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés périodiquement à l'inspection des installations classées.

Article 26.3 :

Des contrôles trimestriels portent sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement.

Ces contrôles sont effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes...) non chargés de produits toxiques.

Ils sont effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Article 26.4 :

Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

Article 27 : Aménagement

Article 27.1

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

.../...



L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

#### Article 27.2

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

#### Article 27.3

Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité.

#### Article 27.4

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

#### Article 27.5

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

#### Article 27.6

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

#### Article 27.7

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

.../...

Article 28 : Exploitation

Article 28.1

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 28.2

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Article 28.3

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 28.4

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation de eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

.../...

III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 29

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Article 30

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Article 31

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc) pour satisfaire aux exigences de l'article 32.

Article 32

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale exprimée en H .....	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
- Cr total .....	1 mg/Nm <sup>3</sup>
- Alcalins, exprimés en OH .....	10 mg/Nm <sup>3</sup>
- NOx, exprimés en NO <sub>2</sub> .....	100 ppm

Article 33

Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, aux titres II et IV.

Article 34

Article 34.1 : Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

.../...

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an. Ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants.

#### Article 34.2 : Contrôle

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

### IV - LES DECHETS

#### Article 35

Sont soumis aux dispositions du titre IV tous les déchets des ateliers de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, etc...).

#### Article 36

Les déchets des ateliers de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

#### Article 37

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (article 27) doivent être respectées.

#### Article 38

L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service des tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité au moins annuelle, à l'inspection des installations classées. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

/  
.../...

Article 39

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les recipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

POUDRAGE ELECTROSTATIQUE

Article 40

La cabine sera conçue de façon à éviter que des dépôts importants ne se forment (parois lisses, pentes suffisamment fortes à la base,...).

Article 41

Les équipements (cabine, pistolet, portes charges,...) seront régulièrement nettoyés.

Article 42

Des dispositifs d'aspiration efficaces des poussières seront placés à la base de la cabine.

Article 43

Le circuit de dépoussiérage sera réalisé de façon à éviter au maximum la formation de dépôts.

Article 44

Un dispositif devra empêcher la pulvérisation de poudre si la ventilation de la cabine ne fonctionne pas.

Article 45

Le pistolet sera construit de telle façon que l'énergie maximale des étincelles qu'il peut provoquer accidentellement soit inférieure à 5 millijoules.

Article 46

Le pistolet, ainsi que toutes les pièces métalliques de l'installation, cabine comprise, seront mises à la terre.

.../...

Article 47

On veillera particulièrement à ce qu'il ne se produise pas d'étincelles de friction (frottement des pales du ventilateur sur le bâti) ou d'échauffements par frottements (échauffements de paliers, introduction de corps étrangers dans les circuits d'air).

Article 48

Il est interdit de fumer et d'introduire toute flamme nue dans la cabine et au voisinage des installations où sont manipulées les poussières.

Article 49

Si des travaux de soudure devaient être effectués sur l'installation, un permis de feu devra être délivré indiquant que toute l'installation a été préalablement dépoussiérée.

Article 50

La poudre ne sera pas projetée en l'absence de pièces.

Article 51

Lors des opérations de nettoyage et d'entretien, on veillera en particulier :

- à couper l'alimentation haute tension de l'alimentation de poudre ;
- à utiliser un dispositif d'aspiration qui ne risque pas d'enflammer les poussières ;
- le soufflage par l'air comprimé est interdit.

Article 52 : Four de cuisson

Une ventilation doit être prévue afin d'évacuer les gaz de pyrolyse, le recyclage de l'air ne doit pas être pratiqué à moins qu'il ne soit précédé d'un traitement approprié.

Article 53 : Installations électriques

Les installations électriques seront conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques utilisables en atmosphères explosibles.

.../...

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Article 54

Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions propres à prévenir les risques et pollutions (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs,...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 55

Les déchets seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 56

Les matières premières refusées devront être facilement identifiables par un étiquetage distinctif : elles devront être éliminées conformément à l'article 55 ou renvoyées au fournisseur.

Les fabrications non conformes qui ne peuvent être recyclées sont considérées comme déchets et éliminées comme précisé à l'article 55.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 57

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques, odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LE BRUIT

Article 58

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

Les critères de niveaux de bruits limites sont fixés, en limite de propriété, comme suit :

- 65 dB(A) de jour (7 h 00 - 20 h 00)
- 60 dB(A) en périodes intermédiaires (6 h 00 - 7 h 00 et 20 h 00 - 22 H) ainsi que les dimanche et les jours fériés.
- 55 dB(A) de nuit (22 h 00 - 6 h 00)

#### PREVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

##### Article 59

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

##### Article 60

L'établissement sera pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie et, le cas échéant, de détection, adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier :

- des robinets d'incendie armés en nombre suffisant par rapport à la taille des installations et aux risques ;
- d'extincteurs, en nombre suffisant, avec au minimum un extincteur mobile à poudre de 50 kg.



Article 61

La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 62

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 63

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 64

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 65

Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de 2 ans imparti à l'article 61 ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

Le pétitionnaire devra en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 66

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

...

Article 67

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 68

M. le Secrétaire général de la préfecture, Mme le Maire de SAINT PIERRE DES CORPS et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le **17** JUIL. 1990

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général.



Héric du GRANDLAUNAY

POUR AMPLIATION

Le Directeur,

**R. CAMBOU**